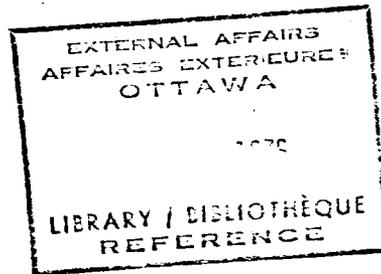




no 7

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
LE 21 JANVIER 1976

C  
O  
M  
M  
U  
N  
I  
Q  
U  
É



COMMUNIQUÉ CONJOINT  
SUR LES ENTRETIENS CANADO-POLONAIS  
SUR LA QUESTION DES PÊCHERIES

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Des représentants des gouvernements canadien et polonais se sont réunis à Varsovie les 19 et 20 janvier 1976, pour discuter leur coopération future dans le domaine de la pêche. La délégation polonaise fut présidée par Monsieur E. Wisniewski, vice-ministre du commerce extérieur et de l'économie maritime; Monsieur L.H.J. Legault, directeur-général des pêches internationales et de la mer, ministre de l'Environnement, présida la délégation canadienne.

La réunion servit à approfondir les discussions qui ont eu lieu à Ottawa du 25 au 27 novembre 1975, au sujet de l'élaboration d'un accord bilatéral sur la coopération en matière de pêche, qui établirait les modalités devant gouverner la poursuite des opérations de pêches polonaises dans les eaux au large des côtes canadiennes, compte tenu des modifications juridictionnelles prévues au régime de la gestion des pêcheries dans ces eaux, et de la tradition des pêcheries polonaises. Des mesures à court terme ont également été discutées en ce qui concerne les opérations de pêche polonaises au large du littoral pacifique.

A partir des propositions avancées par les représentants des gouvernements canadien et polonais, les deux parties se sont entendus sur les dispositions d'un accord qui permettra aux navires polonais, s'il est approuvé par les deux gouvernements, de pêcher, conformément aux règlements du Canada, dans les régions où s'étendra la juridiction canadienne, au delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes, une partie des excédents des ressources nécessaires aux besoins canadiens.

Un deuxième accord établira, s'il est approuvé, des arrangements à court terme concernant la conduite des opérations actuelles de pêche polonaises dans les eaux au large du littoral pacifique du Canada. Cet accord comprendra des dispositions se rapportant aux espèces à pêcher, aux quotas, aux régions fermées à la pêche et aux arrangements coopératifs visant à assurer le respect de l'accord. Il y aura également une disposition concernant les opérations polonaises d'embarquement et de débarquement.

Les accords proposés vont maintenant être soumis à l'approbation des deux gouvernements.